

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 155 13 décembre 2023

# - SOMMAIRE -

# PRÉFECTURE DE LA MEUSE

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

# BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté de dérogation n° 2023-3059 du 12 décembre 2023 pour la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 modifié relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée à la Communauté de communes des Portes de Meuse portant sur le projet.

- Étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château -

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2023-9813 du 11 décembre 2023 fixant la liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier dans le Département de la Meuse.

# **RÉGION GRAND-EST**

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0153 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55100).

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0178 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55100).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté de dérogation n° 2023 - 3058 du 12 DEC. 2023 pour la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 modifié relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée à la Communauté de communes des Portes de Meuse portant sur le projet – Étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château –

# N° EJ 2102215199

# Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 octroyant à la Communauté de communes des Portes de Meuse une subvention de 50 000,00 € afin de financer une étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château, notamment son article 4.2 qui prévoit que « la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. En cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé, le préfet peut exceptionnellement prolonger le délai d'exécution pour une durée maximale de deux ans »,

VU l'arrêté n° 2021-2869 du 29 novembre 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 pour le délai d'achèvement d'exécution jusqu'au 22 novembre 2023,

VU la demande en date du 20 octobre 2023 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse sollicitant une deuxième prorogation du délai d'achèvement d'exécution de travaux pour l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château »,

CONSIDÉRANT que le projet « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourtle-Château » porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse revêt un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la demande de la Communauté de communes des Portes de Meuse sollicitant une deuxième prorogation du délai d'achèvement d'exécution de travaux pour l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt le Château », est dûment justifiée, en raison d'un récent incendie criminel de la gendarmerie en construction, entraînant des expertises et des travaux supplémentaires (reconstruction de ce qui a été détruit),

CONSIDÉRANT que la gendarmerie en construction se situe dans le périmètre du projet CiGEO et permettra sa sécurisation,

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex CONSIDÉRANT que la prorogation du délai d'achèvement d'exécution pour la réalisation du projet « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château » a pour but d'aider la Communauté de communes Portes de Meuse à ne pas perdre les aides accordées,

CONSIDÉRANT que la prorogation de trois ans supplémentaires du délai d'achèvement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du Code général des collectivités territoriales susvisé auxquelles il est dérogé,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

# **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**er: Il est dérogé à l'article R2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas exigé que la prorogation du délai d'achèvement d'exécution d'une opération ne puisse excéder une période de deux ans.

**ARTICLE 2:** Pour le bénéficiaire dont le nom suit, le délai de deux ans à compter de la date de commencement pour achever l'opération ci-après indiqué, est prorogé comme suit :

-CC DES PORTES DE MEUSE: le délai d'achèvement d'exécution de l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château » est prorogé de 3 ans supplémentaires, soit jusqu'au 22 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 restent inchangées.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08 ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 98 13 du MI 12 2023

# fixant la liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier dans le Département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-1 à L.426-8 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant déléguation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Considérant la proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs de nommer Madame Caroline LAMOUREUX, Monsieur Philippe STENNE, Monsieur Frédéric BECK et Monsieur Richard ROLLINGER en tant qu'estimateur par la Fédération des Chasseurs de la Meuse,

Considérant que Madame Caroline LAMOUREUX , Monsieur Philippe STENNE, Monsieur Frédéric BECK et Monsieur Richard ROLLINGER ont suivi les formations nécessaires pour exercer cette activité,

Considérant les avis émis par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de grands gibiers » en date du 26 octobre 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

# **ARRÊTE**

# Article 1 : Liste des estimateurs

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, et après consultation des membres de la CDCFS formation spécialisée dégâts aux cultures lors de la réunion du 26 octobre en visio-conférence :

- Madame Caroline LAMOUREUX ,
- Monsieur Philippe STENNE,
- Monsieur Frédéric BECK
- Monsieur Richard ROLLINGER

sont nommés estimateurs pour le département de la Meuse.

#### Liste estimateurs actuels:

- BOKSEBELD Virginie
- BONTEMS Michel
- COLLINET Alain
- COLLINET André
- GUEUSQUIN Didier
- GUILLEMIN Philippe
- HERBINET Catherine
- IACQUEMIN Didier
- LIEGEOIS Christophe
- LUNEAUT Manuel
- MOUTAUX Alain
- NICOLAS Antoine
- PRAUTHOIS Hugues
- VIEILLARD Francis

# Article 2: Recours

Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 –
   Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

BAR le DUC, le 11/12/2023

\_e Prefet,

Xavier DELARUE



# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023-DREAL-EBP-0153

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55)

# Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté n° 2023-574 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par l'OPH de la Meuse en date du 28/08/2023;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 29/11/2023;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 21/09/2023 au 07/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire correspond à la rénovation énergétique de 5 immeubles collectifs situés du 8/10 au 24/26 rue du Carrefour de Rethondes à Verdun (55), consistant en des travaux d'isolation par l'extérieur des façades et en la réfection des toitures ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif d'intérêt public majeur en permettant l'économie d'énergie et le confort thermique en période de changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la rénovation des 5 immeubles collectifs et la conservation des sites de nidification de l'avifaune observée sur site (Moineaux domestiques – Passer domesticus);

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'évitement des travaux en période de présence des individus et nichées, le démontage des nids en période non propice à la reproduction, la maximisation du nombre de nichoirs compensatoires et le suivi du taux d'occupation de ces nichoirs une fois les travaux de rénovation énergétique réalisés ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'OPH de la Meuse, sis 16 rue André Theuriet, 55 005 Bar-le-Duc, représenté par Mme Sylvie MERMET-GRANFILLE, Directrice Générale.

# ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée suivante : Moineau domestique (Passer domesticus).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur et réfection des toitures) des immeubles situées aux 8/10, 12/14, 16/18, 20/22 et 24/26 rue du Carrefour de Rethondes à Verdun (55).

# ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- Mesures d'évitement et de réduction :
  - aucun travaux sur les façades de mars à août;
- Mesures de compensation
  - installation de 100 nichoirs artificiels avant le 15 mars 2024, selon les plans présentés en annexe 1 :
- Modalités d'accompagnement et de suivi :
  - Suivi et réalisation de comptes rendus détaillés du taux d'occupation des nids à l'année n, n+1 et n+3 (n : année des travaux). L'objectif est le retour de la colonie de moineaux domestiques en effectif comparable à celui constaté lors du diagnostic de septembre

2023. Le cas échéant des mesures correctrices devront être soumises à la DREAL Grand Est et mises en place. Les compte-rendus de suivi doivent être envoyés annuellement au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

# ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024.

# ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

# Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

# $\chi_{\rm SBS}$ Le pétitionnaire transmet :

• la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;

 pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté: la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

# Transmission des données brutes de biodiversité:

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

# ARTICLE 6: Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

# **ARTICLE 7: Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'OPH de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Strasbourg, le

1 2 DEC. 2023

Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement, Le chef du service eau, biodiversité, paysages

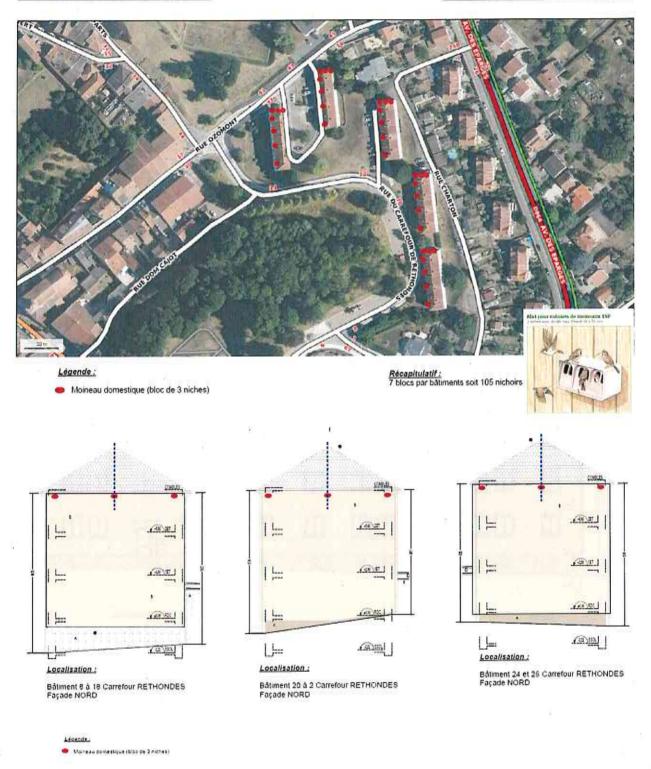
Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

# ANNEXE 1 - LOCALISATION DES NICHOIRS COMPENSATOIRES :

# Plan d'implantation - Vue aérienne

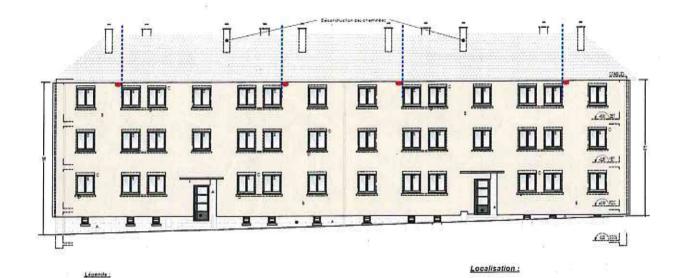
# 8 à 26 rue Carrefour RETHONDES





OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS À VERDUN

PRO 1/100 A04



| HÊTRE architecture

Moineau domestique (blob de 3 niches)

OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

popokso ogmet pro - opnim retnondes verdun - hêtre.dwg

PRO Ecnatio : 1/100 30/08/2022



Légende

🍅 Maineau domestique (bloc de 3 niches)

Localisation :

Båtiment 20 et 22 Carrefour RETHONDES Façade OUEST

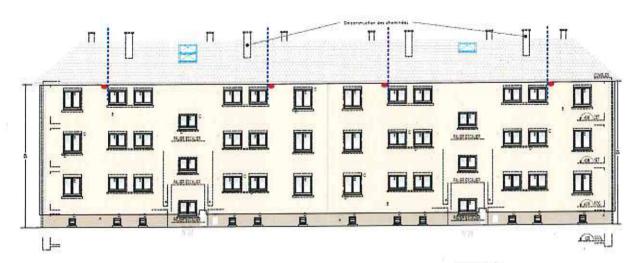
Båtiment 8 et 18 Carrefour RETHONDES Façade OUEST



#nye gu Enône 70000 EELFON T 03 84 87 03 42 F 03 84 87 03 13 contact@netre.gron www.netre.gichi OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

PRO 80/08/2022 D07

20220530 demet pro - conmiternances verdun - nêtre diva



Lépende :

Moineau domestique (bloc de 3 niches)

Localisation:

Bâtiment 24 et 26 Carrefour RETHONDES Façade OUEST



Fine ou Prôme 90000 EELFORT 1 de la SF do ac F de 64 SF de 10 constantineme annu wax neve men OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

# ANNEXE 2 - FICHE PROJET

# Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

		Données générales			
Code projet <sup>1</sup>					
Nom du projet					
Typologie/sous-typologie <sup>2</sup>		Énergie (=NRJ)  Installations destinées à la productio	점점 막게 되어야 빠게 하면 집에서 가게 되어 있다면 되었다면 하는데		
3	cc	<ul> <li>☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol</li> <li>☐ Installation en mer de production d'énergie</li> <li>☐ Lignes électriques aériennes très haute tension</li> <li>☐ Lignes électriques sous-marines</li> <li>☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau</li> <li>☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et</li> <li>O2</li> <li>☐ Autres canalisations pour le transport de fluides</li> </ul>			
		Forages et mines (=FMI)	A .		
		Forages	☐ Exploitations minières		
		Installations classées pour la protect  ICPE agro-alimentaires (=IAA)  ICPE carrières (=CAR)  ICPE déchets (=DEC)  ICPE éolien (=PEO)	tion de l'environnement (ICPE)  ICPE élevages (=ELE)  ICPE industrielles (=IND)  ICPE méthanisation (=MET)  ICPE autre (=ICA)		
96		Installations nucléaires de base (=IN	IB)		
3 g g <sup>X</sup>		Installations nucléaires de base sector INS  Stockage déchets radioactifs	rètes (=INS) □ INS autre		
		Infrastructures de transport (=INF)  Voies ferroviaires (y compris ponts, des infrastructures ferroviaires)  Construction autoroutes et voies rap  Construction route à 4 voies ou plus  Autres routes de plus de 10 km  Autres routes de moins de 10 km  Transports guidés de personnes  Aérodromes  Autres	tunnels et tranchées couvertes supportant ides		
1		Milieux aquatiques, littoraux et mar  Voies navigables	itimes (=EAU)		

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/soustypologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC
= ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE
autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport,
EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues,
URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT
= Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la
« fiche mesure »).

<sup>2</sup> Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

	☐ Pc	rts et installations portuaires
	7 mm	nalisation et régularisation des cours d'eau
	☐ Tr	avaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
	☐ Tr	avaux de récupération de territoires sur la mer
	☐ Tr	avaux de rechargement de plage
	☐ Tr	avaux, ouvrages et aménagements
	A	cifs artificiels
	☐ Pr	ojets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
	- Ay	spositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
		spositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
Sal.	de	avaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau stinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
		rrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
		stallation d'aqueducs sur de longues distances
		vrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
	5 A B	stème de collecte et de traitement des eaux résiduaires
	57 St 1885	traction de minéraux par dragage marin ou fluvial
	☐ St	ockage et épandage de boues et d'effluents
	☐ Sécu	risation de falaises (=FAL)
	☐ Trava	aux de protection contre les crues (=CRU)
	☐ Trava	aux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
	21	avaux, constructions et opérations d'aménagement
		lages de vacances et aménagements associés
	□ Ai	es de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages llectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
	Fig. 12	rrains de camping et caravanage
		tes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
		uipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
		pérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
	l'e	ojets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à exploitation agricole intensive
	A-1 0.20	emiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols ématoriums
5	□ Trava	aux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
		e (à préciser) (=AUT) :
	_ Aut	. (a precisely (=> te ry )
Description succincte du		
		2
projet		
-	☐ Autor	isé Cessation d'activité
État d'avancement	☐ Annu	
	☐ Anno	e Fartiellement autorise
Nom du maître d'ouvrage		
Adresse		
Numéro SIRET		

# Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

Phase chantier

Date de début du

chantier

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service

Durée d'exploitation (en jour)

(format: jj/mm/aaaa)

# Montants prévisionnels (K€ TTC)

Minimal

Maximal

De l'opération

Minimal

Des mesures en faveur de

l'environnement

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet4 :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

<sup>[</sup>NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

# ANNEXE 3 : FICHE MESURE :

# Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans	un <u>dossier d'autorisation environ</u>	<u>nementale, procédure embarquée c</u>	oncernée :
☐ (Autorisation au titre de	e la loi sur l'eau (installations, ouvra	ges, travaux et activités ou « IOTA »)	
☐ ( Déclaration au titre de	la loi sur l'eau (IOTA)		
☐ Autorisation au titre de	es installations classées pour la prot	ection de l'environnement (ICPE)	
☐ (Enregistrement et décla	aration d'une ICPE		
☐ ( Dérogation à l'interdict	ion d'atteinte aux espèces et habit	ats protégés	
☐ (Autorisation de travaux	en réserve naturelle nationale		
☐ (Autorisation de travaux	en site classé	g.	
☐ (Autorisation de défrich	ement		
☐ (Autorisation pour l'étal	olissement d'éoliennes		
□ (Autre	(à		préciser) :
			1
	Données information	tiques	
Nom du fichier compressé associé <sup>1</sup>			
	□ ( PCI Image	☐ PCI Vecteur	
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐  BD PARCELLAIRE Image	O BD PARCELLAIRE Vecteur	
<u>nomensation</u>	□ ( BD Ortho 20 cm	☐ ( Autre (à préciser) :	
Année du référentiel utilisé	*		
Commentaire sur la numérisation			

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<a href="http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html">http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html</a>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

<sup>&</sup>quot;QGIS\_[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

	Données g	énérales		
Nom de la mesure <sup>2</sup>				
Numéro ID de la mesure <sup>3</sup>			2.8	
Classe	Évitement (Réd Accompagnement	uction	tion 🗆 (	
Sous-catégorie <sup>4</sup>				
	□ <sup>(</sup> Air	☐ ( Faune et fl	ore	
	☐ ( Biens matériels	☐ ( Habitats n	aturels	
	□ ( Bruit	☐ ( Patrimoine	culturel et archéologique	
Champ ciblé	Continuités écologiques	☐ ( Population	3	
Champ clole	□ ( Eau	☐ ( Sites et pay	ysages	
	☐ ( Équilibre biologique	□ ( Sols	□ ( Sols	
	☐ (Espaces naturels, agricol	es, forestiers, maritimes ou	de loisirs	
¥	☐ ( Facteurs climatiques			
Description de la mesure				
	□ (, Oui	□ ( Non		
Mesure géolocalisable	Si	non,	pourquoi ?	
	Dates de m	ise en œuvre		
Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prescrite</u> (en jour)		
<u>Date réelle</u> (format : jj/mm/aaaa)	8			
État d'avancement actuel	□ (En projet	☐ ( Mise en œuvre en cours	☐ ( Terminée	
8 5 6		□ ( Réalisée	□ ( Abandonnée	

<sup>2</sup> Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce no m doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

<sup>3</sup> Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

÷			
<b>₫</b> 1 =			
No. de trave	☐ ( Audit de chantier	☐ ( Bilan/CR de suivi	☐ ' Rapport fin de chantier
<u>Modalités</u>			
	☐ ( Autre (à préciser) :		
<u>Coût</u> (€ TTC)			3 y
Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure			*
¥ %			
Échéances (format : jj/mm/aaaa)			
et types de suivi prévus			
	Estimation financiè	e de la mesure (K€ TTC)	
Montant prévu		Montant réel	
Le cas (en nom latin e	<mark>échéant, espèce(s) concer</mark> et nom vernaculaire – cf. si	née(s) spécifiquement pa te INPN : https://inpn.mn	ar la mesure hn.fr/accueil/index)
Espèces animales protégées			
Espèces végétales protégées			
C.1.5.3.5.Q.5.5.5.			1
Co	mmune(s) de localisation	de la mesure (Code Posta	al) Nom
		6	
		()	
( )			
(		()	

- ► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
- « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».
- ► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0178

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55)

# Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté n° 2023-574 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par l'OPH de la Meuse en date du 22/08/2023 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 29/11/2023;
- VU la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 30/10/2023 au 13/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande correspond à la rénovation énergétique de 6 bâtiments situés rue du Dr Alexis Carrel, aux numéros 1, 3, 5 et 7, et rue Louis Lavigne, aux numéros 6 et 8 à Verdun (55), consistant en des travaux d'isolation par l'extérieur des façades et en la réfection des toitures ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif d'intérêt public majeur en permettant l'économie d'énergie et le confort thermique en période de changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la rénovation des 6 immeubles collectifs et la conservation des sites de nidification de l'avifaune observée sur site (Moineaux domestiques – Passer domesticus, Rouge-queue noir - Phoenicurus ochruros, Hirondelle de fenêtre - Delichon urbicum);

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'évitement des travaux en période de présence des individus et nichées, le démontage des nids en période non propice à la reproduction, la maximisation du nombre de nichoirs compensatoires et le suivi du taux d'occupation de ces nichoirs une fois les travaux de rénovation énergétique réalisés ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'OPH de la Meuse, sis 16 rue André Theuriet, 55 005 Bar-le-Duc, représenté par Mme Sylvie MERMET-GRANFILLE, Directrice Générale.

# ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : Moineau domestique (Passer domesticus), Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) et Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux suivants :

- Travaux sur l'enveloppe de l'immeuble :
  - Isolation thermique extérieure des façades
  - Nettoyage, réfection et traitement esthétique des cages d'escalier extérieures
  - Remplacement des portes accès logements (cage d'escalier / palier privatif accès séjour)
  - Remplacement des menuiseries extérieures des logements par des menuiseries en PVC, équipés de volets roulants motorisés
  - Révision et nettoyage des toitures terrasses
  - Travaux de peinture sur portes accès locaux communs
- Travaux dans logements:
  - Création d'une VMC simple flux hygroréglable basse pression
  - Mise aux normes des tableaux électrique
  - Rénovation et embellissement des logements vacants
- Mise en conformité:
  - Travaux de mise en conformité incendie et gaz,

sur les immeubles situées rue du Dr Alexis Carrel, aux numéros 1, 3, 5 et 7, et rue Louis Lavigne, aux numéros 6 et 8 à Verdun (55).

# ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

# Mesures d'évitement et de réduction :

Les travaux sur les façades accueillant des nids devront avoir lieu hors période de nidification, soit après le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant le 15 mars 2024.

#### Localisation des nids :

# Rue du Dr Alexis Carrel:

# - bâtiment 1 :

- · 4 nids de Moineau domestique en façade ouest,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque (dont 1 occupé) en façade sud,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 3 nids de Tourterelle turque et des traces d'un ancien nid d'Hirondelle de fenêtre en facade nord,
- 2 nids de Moineau domestique en façade est.

### - bâtiment 3 :

- 5 nids de Moineau domestique en façade ouest,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 3 nids de Tourterelle turque (avec des œufs) en façade sud,
- 1 nid de Tourterelle turque occupé et 1 ancien nid d'Hirondelle de fenêtre en façade nord,
- 6 nids de Moineau domestique en façade est.

#### - bâtiment 5 :

- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque en façade ouest,
- 8 nids de Moineau domestique en façade sud,
- 4 nids de Moineau domestique en façade nord,
- 3 nids de Tourterelle turque et 1 nid d'Hirondelle de fenêtre en façade est.

#### - bâtiment 7 :

- 3 nids de Tourterelle turque en façade ouest (dont 2 avec des œufs),
- 5 nids de Moineau domestique en façade sud,
- 2 nids de Moineau domestique en façade nord,
- 2 nids de Tourterelle turque en façade est (dont 1 occupé avec des grands jeunes).

# Rue Louis Lavigne:

### - bâtiment 6 :

- 4 nids de Moineau domestique en façade ouest dans les coffres de volets roulants,
- 2 nids de Rouge-queue noir et 2 nids de Tourterelle turque en façade sud,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque et 1 nid d'Hirondelle de fenêtre en facade nord,

# - bâtiment 8 :

- 7 nids de Moineau domestique en façade ouest dans les coffres de volets roulants,
- 2 nids de Tourterelle turque façade sud plus une ébauche de nid d'Hirondelle de fenêtre,
- 2 nids de Tourterelle turque et 4 nids d'Hirondelle de fenêtre plus 1 ébauche en façade nord,
- · 2 nids de Moineau domestique dans les coffres de volets en façade est.

# Mesures de compensation

En compensation des nids détruits, des nichoirs pour ces espèces sont installés à raison du double des nids comptabilisés :

- pour la rue du Dr Alexis Carrel :
- 36 nids de Moineau domestique soit 72 nichoirs à poser en façades correspondant à 6 « blocs abris » de 3 niches par bâtiment. Les façades sud et nord pour les bâtiments 7 et 5 et les façades est et ouest pour les bâtiments 3 et 1 sont privilégiées.
- 3 nids d'Hirondelle de fenêtre soit 6 nichoirs à poser en sous toiture des escaliers extérieurs correspondant à 1 « bloc » de 2 niches par bâtiment
  - · pour la rue Louis Lavigne
- 13 nids de Moineau domestique soit 26 nichoirs à poser en façades correspondant à 5 « blocs abris » de 3 niches par bâtiment. Les façades ouest et est sont privilégiées.
- 7 nids d'Hirondelle de fenêtre soit 14 nichoirs à poser en sous toiture des escaliers extérieurs correspondant à 4 « blocs » de 2 niches par bâtiment

En complément, 6 nids pour les Rougequeues noir sont installés sur les bâtiments. La pose des nichoirs doit être réalisée avec les conseils d'une association naturaliste compétente.

Ces nichoirs doivent être posés avant mars 2024, soit avant le début de la période de nidification de ces espèces.

# Modalités d'accompagnement et de suivi :

Suivi et réalisation de comptes rendus détaillés du taux d'occupation des nids à l'année n, n+1 et n+3 (n : année des travaux). L'objectif est le retour de la colonie de moineaux domestiques en nombre comparable à celui constaté lors du diagnostic de septembre 2023. Le cas échéant des mesures correctrices devront être soumises à la DREAL Grand Est et mises en place. Les compterendus de suivi doivent être envoyés annuellement au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

# ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024.

# ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

# Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

### Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté: la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

# Transmission des données brutes de biodiversité:

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

# ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

# **ARTICLE 7: Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

# **ARTICLE 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'OPH de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement Le chef du service eau, biodiversité, paysages

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

#### ANNEXE 1 - FICHE PROJET

1.2 056, 2023

# Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

		Données générales	
Code projet <sup>1</sup>			
Nom du projet			
Typologie/sous-typologie <sup>2</sup>	П	Énergie (=NRJ)	
2. (5)	3	☐ Installations destinées à la production d ☐ Ouvrages de production d'électricité à p ☐ Installation en mer de production d'éne ☐ Lignes électriques aériennes très haute d ☐ Lignes électriques sous-marines	oartir de l'énergie solaire installés au sol orgie
	co		le gaz inflammables, nocifs ou toxiques et
		Forages et mines (=FMI)  Forages	☐ Exploitations minières
		Installations classées pour la protection	on de l'environnement (ICPE)
		☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA) ☐ ICPE carrières (=CAR) ☐ ICPE déchets (=DEC) ☐ ICPE éolien (=PEO)	☐ ICPE élevages (=ELE) ☐ ICPE industrielles (=IND) ☐ ICPE méthanisation (=MET) ☐ ICPE autre (=ICA)
ŷ.		Installations nucléaires de base (=INB)	
		Installations nucléaires de base secrèt	es (=INS)
		☐ INS ☐ Stockage déchets radioactifs	☐ INS autre
		Infrastructures de transport (=INF)	
8		<ul> <li>Voies ferroviaires (y compris ponts, tu des infrastructures ferroviaires)</li> <li>□ Construction autoroutes et voies rapide</li> <li>□ Construction route à 4 voies ou plus</li> <li>□ Autres routes de plus de 10 km</li> <li>□ Autres routes de moins de 10 km</li> <li>□ Transports guidés de personnes</li> <li>□ Aérodromes</li> <li>□ Autres</li> </ul>	
		Milieux aquatiques, littoraux et mariti Voies navigables	mes (=EAU)

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

<sup>2</sup> Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

		□ B	Jana a subverience		
		Ports et installat	25 200 15 77 0 79		
			régularisation des cours d'eau		
			es et aménagements en zone côtière		
		- )   : [ - ] -	pération de territoires sur la mer		
		Travaux de rech	The same that the same of the		
		☐ Travaux, ouvrage	es et aménagements		
		Récifs artificiels			
		terres)	olique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de		
		Dispositif de cap	otage et de recharge artificielle des eaux souterraines		
		Dispositifs de pr	élèvement des eaux en mer (et rejets en mer)		
		☐ Travaux, ouvrag destinée à la cor	ges et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau nsommation humaine dans une forêt de protection		
37		☐ Barrages et autre	es installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker		
			ueducs sur de longues distances		
			nt au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins		
		☐ Système de colle	ecte et de traitement des eaux résiduaires		
			inéraux par dragage marin ou fluvial		
		A	ndage de boues et d'effluents		
	_				
		Sécurisation de f	alaises (=FAL)		
			ction contre les crues (=CRU)		
			s, aménagements ruraux et urbains (=URB)		
¥			octions et opérations d'aménagement		
			nces et aménagements associés		
		<ul> <li>Aires de station collectifs de cara</li> </ul>	nnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages avanes ou de résidences mobiles de loisirs		
		☐ Terrains de camping et caravanage			
		Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement			
		☐ Équipements sp	ortifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés		
		Opérations d'am	nénagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)		
2		Projets d'affect	tation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à ricole intensive		
		The state of the s	nents et déboisements en vue de la reconversion des sols		
	_		1 DAVAN		
	ш		autorisation en cœur de parc national (=PNN)		
		Autre (à préciser)	(=AUT):		
Description succincte du					
projet		0 1	Λ		
fill drawing to be a sign		Autorisé	☐ Cessation d'activité		
État d'avancement		Annulé	☐ Partiellement autorisé		
		Allilole			
Nom du maître d'ouvrage					
Adresse					
desarra de la constitución de la					
Numéro SIRET					

	Commune(s) de locali	sation (Co	ode Postal) Nom
(		(	)
(	)	(	)
(	)	(	)
(	)	(	)
(	)	(	)
(	)	(	)
(	}	(	)
(		(	)
(	)	(	)
(		(	)
(	5	(	)
(	)	(	)
(	5	()	)
C	)	(	)
(	<b>)</b>	(	3 2
C	)	(	
C	)	(	)
C	<b>)</b>	(	)
C	<b>y</b>	(	
(	)	(	
(		(	,
(	)	(	
(	8		1
(		<b>V</b>	
(	)	(-	)
(	)		
(	)		<b>\</b>
(	)	(	)

Phase chantier

Date de début du

chantier

(format : ji/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service

(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation (en jour)

# Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de

l'environnement

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet4 :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf5 ».

Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

<sup>[</sup>NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

# **ANNEXE 2: FICHE MESURE:**

#### **Grand Est**

# Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans	un <u>dossier d'autorisation environne</u>	mentale, procédure embarquée c	oncernée :
☐ (Autorisation au titre de	e la loi sur l'eau (installations, ouvrage	s, travaux et activités ou « IOTA »)	
□ ( Déclaration au titre de	la loi sur l'eau (IOTA)	*	
☐ 'Autorisation au titre de	es installations classées pour la protec	tion de l'environnement (ICPE)	E
☐ 'Enregistrement et décl	aration d'une ICPE		
Oérogation à l'interdic	tion d'atteinte aux espèces et habitat	s protégés	
☐ (Autorisation de travau	x en réserve naturelle nationale		
☐ 'Autorisation de travau	x en site classé		
☐ 'Autorisation de défrich	nement		
☐ 'Autorisation pour l'éta	blissement d'éoliennes		
□ (Autre	(à		préciser) :
	Données information	ques	
Nom du fichier compressé associé <sup>1</sup>		***************************************	
*	☐ ( PCI Image	☐ PCI Vecteur	
Référentiel utilisé pour la numérisation	BD PARCELLAIRE Image	☐ 1 BD PARCELLAIRE Vecteur	
THOMAS TO THE STATE OF THE STAT	□ ( BD Ortho 20 cm	☐ ( Autre (à préciser) :	
Année du référentiel utilisé	<u>a</u>		
Commentaire sur la numérisation			

transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit être dénommé en lettres capitales comporter d'espace, et « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute

	Donnees	generales		
Nom de la mesure²				
Numéro ID de la mesure <sup>3</sup>				
Classe	Évitement C Réc	duction Compensat	tion 🗆 (	
Sous-catégorie <sup>4</sup>				
	□ ( Air	☐ ' Faune et flo	pre	
<u>Champ ciblé</u>	☐ ( Biens matériels	□ ( Habitats na	turels	
	□ ( Bruit	☐ ( Patrimoine	culturel et archéologique	
	☐ ( Continuités écologique	s 🗆 ( Population	W .	
	□ ( Eau	☐ ( Sites et pay	rsages	
	☐ ( Équilibre biologique	□ ( Sols		
	☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs			
	☐ ( Facteurs climatiques			
Description de la mesure				
	□ ( Oui	□ ( Non		
Mesure géolocalisable	Si	non,	pourquoi ?	
	Dates de n	nise en œuvre		
<u>Date prescrite</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prescrite</u> (en jour)		
<u>Date réelle</u> (format : jj/mm/aaaa)	8			
État d'avancement actuel	□¹ En projet	( Mise en œuvre en cours	☐ <sup>(</sup> Terminée	
8		□ ( Réalisée	□ ( Abandonnée	

<sup>2</sup> Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce no m doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

<sup>3</sup> Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf">https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf</a> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:ldddpp2.tdddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr">ldddpp2.tdddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr</a> ».

	*		
· .			8
<u>Modalités</u>	☐ ( Audit de chantier	□ ( Bilan/CR de suivi	☐ ( Rapport fin de chantier
	☐ ( Autre (à préciser) :		
Coût (€ TTC)			
Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure			
Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	s		
	¥		
	Estimation financière	e de la mesure (K€ TTC)	
Montant prévu		Montant réel	
<u>Le cas é</u> (en nom latin et	échéant, espèce(s) concer t nom vernaculaire – cf. sit	née(s) spécifiquement pa te INPN : https://inpn.mnl	<u>r la mesure</u> hn.fr/accueil/index)
Espèces animales protégées			
	ž 2	5	
Espèces végétales protégées	÷ = = = = = = = = = = = = = = = = = = =		
Con	mmune(s) de localisation	de la mesure (Code Posta	l) Nom
		( )	
		()	
(		( )	

- ► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
- « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».
- ► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :